

Décision n° D2021_041

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

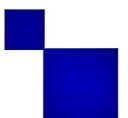
Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date 12 février 2019,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que l'ouverture des locaux des collèges pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité et qu'elle doit permettre d'offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public,

Considérant la disponibilité de locaux du collège Solveig Anspach à Montreuil sur les créneaux demandés par l'association « Escalade Populaire Montreuilloise » et la volonté du chef d'établissement de proposer un partenariat avec ladite association,



décide

-D'APPROUVER la convention de mise à disposition de locaux du collège Solveig Anspach à Montreuil , dont projet ci-annexé, à conclure avec le dit collège et l'association « Escalade populaire Montreuilloise » à l'euro symbolique pour une durée de 1 an.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20211004-D2021_041-AR